

**P.P. CH-3003 Berne-Wabern.**

Aux partis représentés  
au sein de l'Assemblée fédérale

Berne-Wabern, le 28 mars 2007

**Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen); modifications du droit des étrangers et du droit de l'asile en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration)**

**Ouverture de la procédure de consultation**

---

Madame, Monsieur,

Au cours de sa séance du 28 mars 2007, le Conseil fédéral a décidé de charger le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation au sujet d'un développement de l'acquis de Schengen et sur des améliorations apportées au droit national visant à la mise en œuvre complète de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris.

Le 5 juin 2005<sup>1</sup>, le peuple suisse a approuvé les accords bilatéraux d'association à Schengen et à Dublin. La Suisse a ensuite ratifié les accords d'association à Schengen et à Dublin en mars 2006. Par ces accords d'association, la Suisse s'engage à reprendre dans son droit national toutes les dispositions qui constituaient l'acquis de Schengen et de Dublin

---

<sup>1</sup> Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, FF **2004** 6709.

en date du 26 octobre 2004<sup>2</sup>. Notre pays s'est en outre dit prêt à reprendre, en principe, tous les futurs actes concernant Schengen et Dublin (développements de l'acquis de Schengen et de Dublin) et à les transposer, si nécessaire, dans le droit suisse.

Depuis la signature des accords d'association à Schengen et Dublin, dix développements de l'acquis de Schengen concernant le droit des étrangers ont été notifiés à la Suisse.

Deux développements ont d'importantes incidences sur le droit suisse. Il s'agit du règlement sur l'introduction de données biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les pays appartenant à l'espace Schengen<sup>3</sup> et du règlement établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes<sup>4</sup> (code frontières Schengen). La présente procédure de consultation ne concerne que le code frontières Schengen.

L'introduction dans le droit des étrangers d'éléments biométriques dans les documents de voyage fait l'objet d'une procédure séparée. Ces modifications seront soumises à votre appréciation lors de la procédure de consultation relative à l'adaptation de la loi sur les documents d'identité vu la similitude des deux textes légaux sur le plan technique.

Le code frontières Schengen constitue un développement de portée majeure qui nécessite une mise en œuvre au niveau d'une loi formelle. Par conséquent, l'approbation du code frontières Schengen et la transposition de ce dernier dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) doivent être soumises au Parlement et au référendum facultatif (art. 166, al. 2 et art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst). L'échange de notes par lequel la Suisse renotifie au Conseil de l'UE la reprise du développement de Schengen notifié sera présenté au Parlement pour approbation en même temps que le code frontières Schengen.

Outre les adaptations à effectuer suite aux développements de l'acquis de Schengen, il est nécessaire d'apporter des améliorations à la LEtr, à la LAsi et à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA). Il ne s'agit pas ici de développements, mais de compléments et d'améliorations en vue de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et de Dublin, que la Suisse a déjà repris dans le message « Accords bilatéraux II »<sup>5</sup>. La nécessité de ces améliorations est apparue lorsque les travaux législatifs liés au droit des étrangers et de l'asile étaient déjà terminés.

Vu le volume considérable du dossier, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la documentation via Internet sous

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

ou

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=aktuell&L=1>

---

<sup>2</sup> Pour l'accord d'association à Schengen voir FF **2004** 6081 - 6089 et 6090 - 6094 et pour l'accord d'association à Dublin voir FF **2004** 6105.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, JO L 385 du 19 décembre 2004, p. 1

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, JO L 105 du 13 avril 2006, p. 1

<sup>5</sup> FF 2004 5593

Veillez renvoyer votre avis écrit **d'ici au 30 juin 2007** à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Madame Sandrine Favre ou Monsieur Nyffenegger.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées d'analyser les diverses évaluations, nous vous saurions gré de bien vouloir également adresser votre prise de position par courrier électronique aux personnes suivantes :

[sandrine.favre@bfm.admin.ch](mailto:sandrine.favre@bfm.admin.ch)

[martin.nyffenegger@bfm.admin.ch](mailto:martin.nyffenegger@bfm.admin.ch)

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Meilleures salutations

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexes:

- liste des destinataires